

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE RIOM  
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 3 mars 2011

Jugement Au fond, origine Tribunal d'Instance de VICHY, décision attaquée en date du 22  
Décembre 2009, enregistrée sous le n° 11-09-0500  
Arrêt rendu le JEUDI TROIS MARS DEUX MILLE ONZE

**COMPOSITION DE LA COUR**

Lors des débats et du délibéré :

M. Gérard BAUDRON, Président

M. Bruno GAUTIER, Conseiller

Mme Corinne JACQUEMIN, Conseiller

En présence de :

Mme Sylviane PHILIPPE, Greffier lors de l'appel des causes et du prononcé

**ENTRE :**

M. David GUILLIEN

33, rue de la Côte Saint Amand

03200 VICHY

Représenté par la SCP J-P & A. LECOCQ, avoués à la Cour

**APPELANT**

Melle Cloé MOUILLERON

Résidence Montaigu

5, Chemin d'Amande

64100 BAYONNE

Représentée par la SCP GOUTET - ARNAUD, avoués à la Cour

Ayant pour avocat la SCP HUGUET BARGE MOURE ROBERT du barreau de CUSSET

**INTIMEE**

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 février 2011 les représentants des parties, avisés préalablement de la composition de la Cour, celle-ci a mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience publique de ce jour, indiquée par le Président, à laquelle a été lu le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit, en application de l'article 452 du code de procédure civile :

Vu le jugement rendu le 22 décembre 2009 par le Tribunal d'Instance de Vichy ;

Vu les conclusions d'appel signifiées par M. GUILLIEN, le 29 décembre 2010 ;

Vu les conclusions signifiées par Mlle MOUILLERON, le 29 novembre 2010 ;

## LA COUR

Attendu que, par acte du 27 octobre 2009, Mlle MOUILLERON a assigné M. GUILLIEN en résolution de la vente du véhicule Fiat 9537 TR 03, vendu par ce dernier sur ebay, le 23 novembre 2006, au prix de 2.296 euros arguant d'un vice caché et se fondant sur les résultats d'une expertise prescrite par ordonnance de référé du 4 juin 2008 ; que, se basant sur l'avis de l'expert, le tribunal a fait droit à la demande, ordonnant la restitution du prix d'achat du véhicule outre le versement de 400 euros à titre de préjudice moral et de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que M. GUILLIEN a formé un appel qu'il estime recevable, le tribunal ayant statué sur une demande indéterminée et soutient que Mlle MOUILLERON connaissait l'existence des vices du véhicule, d'où le faible prix de vente et incrimine, au besoin, le garage qui a eu le véhicule à sa disposition et n'a pas pris les mesures nécessaires ; qu'il ajoute que l'action est irrecevable en raison de sa tardiveté, Mlle MOUILLERON ayant eu connaissance des vices, de manière certaine, dès le 22 mai 2007, par son propre expert ; qu'enfin, il estime que l'expert n'a pu remplir convenablement sa mission, les pièces litigieuses n'ayant pas été conservées ;

Attendu que Mlle MOUILLERON soutient que les demandes formulées devant le Tribunal d'Instance de Vichy s'élevaient, au total, à 3.969 euros en sorte que l'appel est irrecevable ; que, sur le fond, elle soutient que l'expert a objectivé un vice caché, le bref délai s'appréciant à compter du dépôt de son rapport ; qu'elle conclut à la confirmation sauf à porter à 900 euros le préjudice moral, à lui allouer 800 euros au titre d'un préjudice de jouissance et à préciser que son adversaire devra venir chercher le véhicule, à ses frais, sous une astreinte de 50 . par jour de retard ;

## SUR QUOI

Attendu que le présent litige s'analysant en une demande de résolution de la vente, demande indéterminée par nature, l'appel interjeté est recevable, par application des dispositions de l'article 40 du code de procédure civile ; que le bref délai des articles 1641 et 1648 du code civil court à compter du jour où l'acquéreur a eu une connaissance certaine du vice, soit, en l'espèce, à compter du jour où l'expert judiciaire a déposé son rapport, le 12 février 2009, objectivant, par une appréciation contradictoire dénuée de toute partialité, la cause des désordres invoqués, en sorte que l'action de Mlle MOUILLERON est bien recevable ;

Attendu que l'expert a relevé que le véhicule apparaissait dans un état de présentation générale très médiocre, ce qui ressortait déjà du contrôle technique relevant de nombreuses anomalies mineures mais a, surtout, incriminé la dégradation du système de refroidissement par un processus très largement engagé avant même la cession, d'autant qu'il est apparu que ledit système de refroidissement avait été modifié par des pièces non conformes, le vendeur ne pouvant ainsi arguer de son ignorance ; qu'il a ajouté que l'utilisation du véhicule n'était pas en cause, non plus que l'intervention du garage auquel avait eu recours Mlle MOUILLERON ; qu'au total, il a conclu que les défauts des éléments du circuit de refroidissement (pompe à eau, radiateur ... ) étaient à l'origine d'une panne rendant le véhicule inutilisable, la réparation nécessitant un coût de plus de 3.000 euros très largement supérieur à la valeur du véhicule ; qu'il a ajouté que, concernant le ventilateur non adapté, ce montage n'était pas de nature à rentrer dans un point de contrôle à mentionner lors du contrôle technique ; qu'au regard de ces éléments, il est acquis que l'engin, bricolé, présentait un vice caché, justifiant la résolution de

la vente ; que le préjudice moral de 400 euros, été justement arbitré en première instance et que Mlle MOUILLERON justifie, par diverses attestations, d'un trouble de jouissance, eu égard aux difficultés rencontrées pour suivre son cursus d'étudiante infirmière, qui nécessitait des déplacements plusieurs fois par semaine ; qu'il convient donc de lui allouer, de ce chef, une somme identique, ainsi que de faire droit à sa demande de condamner M. GUILLIEN, sous astreinte, à venir chercher le véhicule, à ses frais, afin d'éviter tout frais de gardiennage supplémentaire ; que l'équité commande, enfin, d'allouer à l'intimée, pour les frais non taxables exposés par ses soins en cause d'appel, une somme de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ; que M. GUILLIEN supportera les dépens d'appel ainsi que ceux de première instance, comme pertinemment apprécié par le tribunal, ces derniers comprenant classiquement les frais d'expertise et de référé ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme en tout point la décision déferée ;

Ajoutant,

Condamne M. GUILLIEN à verser à Mlle MOUILLERON 400 euros en réparation du trouble de jouissance subi ;

Condamne, au besoin, M. GUILLIEN aux frais d'expertise et référé ainsi qu'à venir chercher le véhicule à ses frais, sous astreinte d'une somme de 50 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois après la signification du présent arrêt ;

Condamne M. GUILLIEN à verser à Mlle MOUILLERON 1.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. GUILLIEN aux dépens d'appel et dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par M. BAUDRON, président, et par Mme PHILIPPE, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT